



3 891X008

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Grosbous**  
**Séance publique du 13 juin 2008**

**Date de la convocation des conseillers:** 05 juin 2008

**Date de l'annonce publique de la séance:** 05 juin 2008

**Présents:** M. Simon, bourgmestre  
Mme Krack-Casel, M. Schon, échevins  
Mme Glesener-Haas, MM. Ewertz, Recken, conseillers

**Assistent :** M. Stein, secrétaire communal  
Mme Coljon-Thein, receveur communal

**Absents:** a: excusé M. Schreiber, conseiller  
b: sans motif ----

**Point de l'ordre du jour:** No 9

**Objet:**

**Introduction d'une taxe de chancellerie exigible lors de l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP**

**Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la circulaire no. 2603 du 20 novembre 2006 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur stipulant que « *le PAP a le caractère d'un règlement communal (art. 25) et l'accompagnement de la procédure d'approbation d'un PAP constitue un travail administratif rentrant dans les attributions que la loi a confiées à la commune. Tous les frais et toutes les charges liés à la procédure réglementaire sont par conséquent à la charge exclusive de la commune et ne peuvent donc être facturés aux initiateurs des PAP.* »

Attendu qu'il est cependant notoire que le travail pour la commune ne débute pas avec l'introduction d'un PAP dans la procédure d'adoption, mais que le personnel communal administratif et technique, est sollicité la plupart du temps dès le début de l'élaboration d'un PAP notamment afin de faire concorder le PAP avec les orientations du PAG, fournir des renseignements sur les infrastructures publiques existantes, vérifier la viabilité du projet et la conformité du PAP avec la loi ;

Considérant que dans le cadre de l'examen approfondi des dossiers PAP, il est souvent incontournable de consulter un urbaniste externe ;

Considérant que les frais d'administration en relation avec ces dossiers doivent être compensés, en partie du moins, par une taxe de chancellerie adéquate ;

Attendu que la circulaire no. 2603 retient que « *Le conseil communal peut cependant fixer une taxe de chancellerie qui devient exigible au moment de l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.* » ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins tendant à fixer une taxe de chancellerie en fonction de la surface des plans d'aménagement particulier ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communale et le développement urbain, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Sur propositions du Collège des bourgmestre et échevins et après délibération

**à l'unanimité des membres arrête**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est introduit une nouvelle taxe de chancellerie exigible sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.

**Article 2 :** La taxe est exigible au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

**Article 3 :** le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 300 € pour les terrains d'une superficie **inférieure ou égale à 10 ares**
- 500 € pour les terrains d'une superficie **supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 40 ares**
- 800 € pour les terrains d'une superficie **supérieure à 40 ares**

**Article 3 :** La nouvelle taxe devient exigible sur tout dossier PAP adressé à la commune après le 1<sup>er</sup> juillet de cette année.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

*(suivent les signatures)*

Grosbous, le 08/09/2008  
pour expédition conforme  
le bourgmestre,      le secrétaire,

### **Certificat de publication**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grosbous certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 13-06-2008 portant introduction d'une taxe de chancellerie sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP, approuvée par arrêté grand-ducal le 01-12-2008, a été dûment publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Grosbous en date du 18-12-2008.

*Grosbous, le 18 décembre 2008*

pr. le collège des bourgmestre et échevins,  
le président,      le secrétaire,

---

**Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal Grosbous**  
**Séance publique du 26 avril 2016**

**Date de la convocation des conseillers:** 19 avril 2016  
**Date de l'annonce publique de la séance:** 19 avril 2016

---

**Présents:** M. Olinger, bourgmestre  
MM. Eyschen, Faber, échevins  
Mmes Biver, Glesener-Haas, Pauly-Pitz, M. Engel, conseillers  
**Absents:** a: excusé -----  
b: sans motif -----  
**Assiste :** M. Stein, secrétaire

---

**Point de l'ordre du jour:** No 12

**Objet:**

**Modification du règlement-taxe relatif à la taxe sur dossiers engendrant une procédure PAP**

**Le conseil communal,**

Revu sa délibération du 13 juin 2008 portant introduction d'une taxe de chancellerie exigible lors de la soumission d'un dossier engendrant une procédure de PAP, approuvée par arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2011 portant décision de principe d'adhérer au «pacte logement» ;

Considérant qu'en raison des efforts déployés au niveau de la promotion du logement, le personnel communal administratif et technique est de plus en plus souvent sollicité par les bureaux d'études et/ou les promoteurs dès le début de l'élaboration d'un PAP notamment afin de faire concorder le PAP avec les orientations générales du PAG, fournir des renseignements sur les infrastructures publiques existantes ou encore vérifier la viabilité du projet ;

Considérant qu'en raison de la complexité croissante des dossiers, il est souvent incontournable de consulter un urbaniste externe ;

Constatant que les frais administratifs en relation avec les dossiers PAP dépassent de loin les recettes provenant de la taxe de chancellerie fixée par le règlement-taxe précité du 13 juin 2008 de sorte qu'une adaptation de cette taxe s'avère incontournable ;

Vu la circulaire ministérielle no. 2603 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Vu l'article 2/130/707250/99002 du budget communal ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après délibération

**à l'unanimité des voix arrête**

les modifications suivantes à apporter au règlement-taxe du 13 juin 2008 relatif à la taxe de chancellerie sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP :

- 1) le texte de l'article 3<sup>e</sup> est remplacé par le texte suivant :

Article 3.-

Le montant de la taxe est fixé à € 50.- (cinquante euros) par are, à calculer sur la surface brute du PAP.

2) le texte de l'article 4<sup>e</sup> est remplacé par le texte suivant :

Article 4.-

La taxe nouvellement fixée devient applicable sur tout nouveau dossier PAP soumis à la commune après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La présente sera transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé à Grosbous, date qu'en tête.

*(suivent les signatures)*

**Arrêté grand-ducal du 05/07/2016**

**Réf. : 4.0042 (57553)**

**Publication : 02/08/2016**